

CHARTRE CONSTITUTIVE

de la Commune nouvelle de ROTS

PRÉAMBULE

Les communes de LASSON, ROTS et SECQUEVILLE-EN-BESSIN ont fait le choix, tout comme la communauté de communes « ENTRE THUE et MUE » à laquelle elles appartiennent, de rejoindre l'agglomération de CAEN la MER.

Ce nouveau territoire communal partage le caractère « rurbain » à l'est jouxtant l'agglomération urbaine de CAEN mais aussi le côté rural typique des paysages de la vallée de la Mue et de la Thue qui sont les prémices du BESSIN. Ces 3 communes se rejoignent géographiquement par le hameau de BRAY où celles-ci ont chacune des constructions.

Depuis près de 30 ans les enfants de LASSON et ROTS sont scolarisés à ROTS. De plus, depuis la création de l'E.P.C.I. ENTRE THUE ET MUE en 2001, la compétence scolaire et périscolaire est gérée en intercommunalité avec LASSON, ROTS et SECQUEVILLE-EN-BESSIN. Les habitants se retrouvent régulièrement au sein des mêmes associations et participent à la mise en œuvre de mêmes projets de développement ;

Conscientes du contexte économique de notre pays et de la volonté de l'Etat de diminuer le nombre de commune, LASSON, ROTS et SECQUEVILLE-EN-BESSIN ont fait le choix démocratique de créer une commune nouvelle les regroupant afin de pérenniser, préserver et consolider les relations de proximité :

- ✓ D'un point de vue territorial, nous voulons renforcer la représentativité de ce territoire et de ses habitants pour une meilleure défense de leurs intérêts en ayant plus de poids décisionnel auprès des institutions territoriales. Nous souhaitons donc que la composition du prochain conseil municipal soit représentative des communes fondatrices au sein de cette commune nouvelle afin de conserver une action de proximité, l'accessibilité, la réactivité et la simplicité d'action vis-à-vis des administrés.
- ✓ Ce projet de territoire prendra en compte la dynamique à la fois rurale et économique déjà existante au sein des communes fondatrices. Cela leur garantira un développement cohérent, équilibré et équitable dans le respect de leurs spécificités et de leurs identités.
- ✓ La commune nouvelle mutualisant les budgets et les moyens des communes fondatrices permettra d'augmenter les capacités budgétaires et de simplifier la gestion afin de contenir la pression fiscale.
- ✓ La création d'une commune nouvelle permettra aux communes fondatrices de maintenir des compétences de proximité et de services aux habitants par la mise en place de mairies déléguées. Seront ainsi préservés le patrimoine communal historique, touristique et culturel.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les *principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.*



CHARTRE CONSTITUTIVE

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement:

- A la qualité de vie sur le territoire.
- A représenter et à défendre de manière homogène l'ensemble du territoire de la commune nouvelle auprès des instances extérieures.
- Au maintien de la proximité et d'un service aux habitants en offrant à chacun une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.
- A la préservation de l'environnement sur le territoire des communes fondatrices en s'inscrivant dans la logique du développement durable.
- A l'aménagement qualitatif de l'espace ainsi qu'au développement maîtrisé et harmonieux de l'habitat sur les communes fondatrices dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.
- Au développement de l'activité commerciale, industrielle, artisanale et agricole.
- A pérenniser les structures scolaires et périscolaires existantes, et en œuvrant pour une cohérence de la carte scolaire en fonction de la géographie du territoire.
- A l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation avec en particulier le développement des liaisons douces.
- A la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal.
- Au maintien, au soutien et au développement du tissu associatif existant et à venir.
- A une politique culturelle et sportive permettant l'accès à tous les équipements existants sur les communes fondatrices.
- A une politique sociale adaptée aux besoins de la population.
- A la mutualisation et à la rationalisation des moyens matériels et humains,
- Au renforcement de la citoyenneté et du vivre ensemble des habitants.

Article I : Gouvernance – Budget - Compétence

Le siège de la Commune nouvelle de ROTS est situé à la Mairie actuelle de ROTS.

Les communes de LASSON et SECQUEVILLE-EN-BESSIN deviennent des communes déléguées de la Commune nouvelle de ROTS.

Les élus des communes fondatrices décident de choisir la dénomination « ROTS » comme nom de la future commune nouvelle. Cette décision est liée aux aspects suivants :

- dans un but de simplification administrative mais également économique les habitants mais surtout les nombreuses entreprises déjà présentes sur ROTS conserveront leurs adresses et en-têtes de courriers actuelles,
- les habitants de LASSON et SECQUEVILLE-EN-BESSIN garderont également leurs noms de communes actuelles et panneaux à l'entrée des villages. Il sera toutefois ajouté un panneau « Commune de ROTS », permettant d'être totalement cohérents avec la volonté d'être économes et respectueux des habitudes des habitants.



CHARTRE CONSTITUTIVE

La Commune nouvelle de ROTS est donc substituée aux communes de LASSON / ROTS / SECQUEVILLE-EN-BESSIN :

- pour toutes délibérations et actes,
- pour l'ensemble des biens droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

1.1 Le Conseil Municipal

La Commune nouvelle de ROTS est dotée d'un Conseil Municipal constitué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Le Conseil Municipal instituera des commissions conformément à la loi.

Jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal prévu en 2020, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle sera composé de 40 membres soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.

1.2 La municipalité de la Commune nouvelle

Elle est composée :

a) du Maire de la Commune nouvelle de ROTS

Il est élu conformément au C.G.C.T. par le Conseil Municipal. Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justices...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

b) des Maires délégués des communes déléguées

Ils sont désignés conformément au C.G.C.T. et ils sont également adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

Il est le maire en place au 31 décembre 2015. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune nouvelle de ROTS. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

c) des adjoints de la Commune nouvelle de ROTS.

Conformément au C.G.C.T., le Conseil Municipal fixe à 12 le nombre d'adjoints, auxquels il est ajouté les Maires des Communes déléguées et le Maire de la Commune nouvelle.



CHARTRE CONSTITUTIVE

1.3 Les commissions

Le nombre des commissions pourrait correspondre au nombre des adjoints et sera déterminé en fonction des besoins.

Les commissions sont présidées par l'adjoint au Maire de la Commune nouvelle de ROTS qui a reçu la délégation correspondante. Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence. Elles se réunissent sur convocation de l'adjoint au Maire ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

1.4 Le budget de la Commune nouvelle

La Commune nouvelle de ROTS bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales sur décision du Conseil Municipal de la Commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des communes concernées :
 - Taxe d'Habitation (T.H.) : sur 2017, 2018 et 2019,
 - Taxe foncière bâti (T.F.B): sur 2017, 2018 et 2019,
 - Taxe foncière non bâti (T.F.N.B.) : dès 2017.
- Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.), la Commune nouvelle de ROTS est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.). Elle bénéficie du F.C.T.V.A. pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.
- la Commune nouvelle de ROTS sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au C.G.C.T.

1.5 Compétence de la Commune nouvelle

Les compétences de la Commune nouvelle de ROTS sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences font l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée. En matière d'urbanisme, et pour les communes déléguées, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis pour approbation à la Commune nouvelle de ROTS avec l'avis consultatif du Maire délégué.

Article II : La commune déléguée : gouvernance – compétences

Le Conseil Municipal de la commune de ROTS a décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes c'est-à-dire :

- la Commune de LASSON dont le siège est situé : Mairie, place de la Mairie 14740 LASSON
- la Commune de ROTS dont le siège est situé : Mairie, place de la Mairie 14980 ROTS
- la Commune de SECQUEVILLE-EN-BESSIN dont le siège est situé : Mairie, rue de la Mairie, 14740 SECQUEVILLE-EN-BESSIN

Chaque commune déléguée conserve un secrétariat et un accueil. Les permanences sont susceptibles de modifications en fonction des besoins recensés.



CHARTRE CONSTITUTIVE

2.1 Le conseil communal de la commune déléguée

Le Conseil municipal de la Commune nouvelle de ROTS décide de ne pas mettre en place de conseils communaux délégués de communes déléguées.

2.2 Le Maire délégué de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

2.3 Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune nouvelle de ROTS. Il s'agit de :

- la gestion de l'état civil,
- la gestion locative des salles polyvalentes,
- les commémorations,
- les fêtes communales, comices, foires et marchés,
- la gestion des cimetières,
- la lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures,
- la révision des listes électorales et les élections (chaque commune déléguée devenant de ce fait un bureau de vote de la Commune nouvelle de ROTS),
- l'étude des demandes de permis de construire.

Article III - Le personnel

L'ensemble du personnel relève des attributions de la Commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire de la Commune nouvelle de ROTS. Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois, ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle de ROTS lorsque le besoin le nécessitera.

Article IV – Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Conformément à la loi il est constitué un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) au sein de la Commune nouvelle.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire de la Commune nouvelle de ROTS. Il comprend quatre membres élus en son sein par le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de ROTS et quatre membres, non membres du Conseil Municipal, nommés par arrêté du Maire.

Les membres élus seront répartis ainsi :

- 2 membres pour la commune de ROTS,
- 1 membre pour la commune de SECQUEVILLE-EN-BESSIN,
- 1 membre pour la commune de LASSON.

De la même manière, les 4 membres hors Conseil Municipal de la Commune nouvelle de ROTS doivent représenter idéalement les associations qui œuvrent pour le secteur social et seront répartis suivant le même principe que les élus.



CHARTRE CONSTITUTIVE

Le C.C.A.S. sera chargé de définir la politique sociale de la Commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- aides sociales obligatoires,
- aides sociales facultatives,
- services à la personne,
- gestion de l'habitat social,
- prévention,
- lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées pourront créer un conseil consultatif en matière sociale composé des membres des ex C.C.A.S. des communes fondatrices. Ce conseil pourra être consulté et donnera un avis au CCAS de la Commune nouvelle de ROTS sur toute affaire impliquant un citoyen ou une compétence propre de la commune déléguée.

Article V : Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes législatifs. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par les Conseils municipaux des communes fondatrices pour être jointe à la demande.

Toute modification devra être votée par le Conseil Municipal de la Commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

